



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/94
16 février 1994

Quarante-huitième session
Point 108, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/626)]

48/94. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la Namibie a besoin qu'on l'aide d'urgence à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991², ainsi que la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe à la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères, tenue le 29 septembre 1993³,

Affirmant la nécessité de faire preuve de vigilance s'agissant de l'évolution de la situation en Afrique du Sud afin de veiller à ce que l'objectif commun de la communauté internationale et des peuples d'Afrique du Sud soit atteint, sans déviation ni obstruction, grâce à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale,

Rappelant la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique⁴, qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Notant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue d'occuper certaines parties du sud du Liban, lance de fréquentes attaques contre le territoire et le peuple libanais et refuse d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine,

Notant l'évolution positive récemment intervenue dans le processus de paix au Moyen-Orient, notamment la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie⁵ par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. Réaffirme également le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. Demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

² A/46/390, annexe II.

³ A/48/461-S/26514, annexe.

⁴ S/24635, annexe.

⁵ Voir A/48/486-S/26560.

5. Demande à Israël de s'abstenir de violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et de lui refuser l'exercice du droit à l'autodétermination;

6. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée le 29 septembre 1993 par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe³, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁶;

9. Demande à toutes les parties de renoncer immédiatement aux actes de violence et engage le Gouvernement sud-africain à assumer la responsabilité qui lui incombe de faire cesser la violence actuelle, notamment en respectant scrupuleusement l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991⁷;

10. Demande à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement ses dispositions et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

11. Condamne énergiquement la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

12. Exige que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité encore en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

13. Prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1992, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

14. Exige l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

15. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 47/82 du 16 décembre 1992, à fournir une assistance au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

⁶ Résolution S-16/1, annexe.

⁷ Voir Centre contre l'apartheid, Notes et Documents, No 23/91.

16. Rend hommage au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola et lance l'appel le plus énergique à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour lui demander de s'engager en faveur du processus de paix qui débouchera sur un règlement global en Angola sur la base des Accords de Paix⁸;

17. Exige que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux résolutions et décisions applicables du Conseil de sécurité;

18. Exige également que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

19. Demande à la communauté internationale de soutenir généreusement les efforts qui tendent à assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique⁴, et à aider le Gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

20. Apporte son plein appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

21. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

22. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

23. Demande que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par le biais des organisations anti-apartheid et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

24. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre des Etats souverains et des mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois qui déclarent délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et qui interdisent à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

⁸ Voir S/22609, annexe.

25. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. Se félicite de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

27. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

28. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

85e séance plénière
20 décembre 1993

⁹ Résolution 217 A (III).